

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 octobre 2024

PLFSS POUR 2025 - (N° 325)

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT**

N ° CF144

présenté par

Mme Leboucher, Mme Abomangoli, M. Alexandre, M. Amard, Mme Amiot, Mme Amrani, M. Arenas, M. Arnault, Mme Belouassa-Cherifi, M. Bernalicis, M. Bex, M. Bilongo, M. Bompard, M. Boumertit, M. Boyard, M. Cadalen, M. Caron, M. Carrière, Mme Cathala, M. Cernon, Mme Chikirou, M. Clouet, M. Coquerel, M. Coulomme, M. Delogu, M. Diouara, Mme Dufour, Mme Erodi, Mme Feld, M. Fernandes, Mme Ferrer, M. Gaillard, Mme Guetté, M. Guiraud, Mme Hamdane, Mme Hignet, M. Kerbrat, M. Lachaud, M. Lahmar, M. Laisney, M. Le Coq, M. Le Gall, M. Legavre, Mme Legrain, Mme Lejeune, Mme Lepvraud, M. Léaument, Mme Élisabeth Martin, M. Maudet, Mme Maximi, Mme Mesmeur, Mme Manon Meunier, M. Nilor, Mme Nosbé, Mme Obono, Mme Oziol, Mme Panot, M. Pilato, M. Piquemal, M. Portes, M. Prud'homme, M. Ratenon, M. Saint-Martin, M. Saintoul, Mme Soudais, Mme Stambach-Terreiro, M. Taché, Mme Taurinya, M. Tavel, Mme Trouvé et M. Vannier

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 23, insérer l'article suivant:**

Après l'article L. 351-10-1 du code de la sécurité sociale, il est inséré un article L. 351-10-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 351-10-2. – Le montant cumulé des prestations de l'assuré bénéficiant d'une pension de vieillesse liquidée au titre d'un régime de retraite de base légalement obligatoire et qui bénéficie par ailleurs de prestations servies par des institutions de retraite complémentaire au titre de mandats électifs passés est plafonné.

« Les prestations prises en compte dans le calcul de ce montant cumulé de prestations au titre de l'assurance vieillesse et de la retraite complémentaire sont la pension de vieillesse mentionnée à l'article L. 351-8, les prestations servies par la Caisse de pensions des députés et la Caisse autonome de retraite des sénateurs, les prestations versées par l'Institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'État et des collectivités publiques mentionnée à l'article L. 921-1 pour leur part relative à l'exercice de fonctions ministérielles et de mandats électifs locaux.

« Ce plafond est fixé à 8 000 euros par mois.

« Les modalités d'application du présent article sont définies par un décret en Conseil d'État. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Par cet amendement, le groupe LFI-NFP propose de limiter les pensions de retraite institutionnelles.

Il est aujourd'hui possible, pour des personnes ayant cumulé divers mandats électifs et positions institutionnelles, de percevoir des pensions de retraites cumulées dépassant les 28 000 euros mensuels.

Il est ainsi possible de cumuler une pension de retraite de député et commissaire européen pour plus de 15 000 euros, de député français, de sénateur français, de conseiller régional et même de ministre.

Les mêmes personnes qui bénéficient de ces confortables pensions de retraite imposent à l'ensemble des retraités du pays un gel de leurs pensions pour une durée de 6 mois dans l'objectif de réaliser 3,9 milliards d'économies.

Les conditions matérielles d'existence des responsables politiques, si elles doivent leur assurer une indépendance vis-à-vis des pouvoirs de l'argent lorsqu'ils sont en exercice, ne peuvent pas être déconnectées de la réalité des revenus de la majorité de la population, d'autant plus lorsqu'ils sont en retraite.

Pour toutes ces raisons, le groupe LFI-NFP propose que les économies recherchées par le gouvernement au profit de la caisse nationale d'assurance vieillesse soient partiellement réalisées par un écrêtement des hautes pensions de retraite institutionnelles. Le montant total des pensions versées, à l'exception de celles relevant de fonctions européennes, se trouverait limité à 8000 euros par mois.